

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2015/12/26/2015205959/justel>

Dossier numéro : 2015-12-26/02

Titre

26 DECEMBRE 2015. - Loi-programme (II)

Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

Publication : Moniteur belge du 30-12-2015 page : 80609

Entrée en vigueur : 01-01-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat

Art. 2-4

[CHAPITRE 3.](#) - Abrogation du Fonds de gestion des astreintes

Art. 5

[CHAPITRE 4.](#) - Entrée en vigueur

Art. 6

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat

[Art. 2.](#) Dans l'article 30, § 1er, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, remplacé par la loi du 20 janvier 2014, les mots "il fixe l'affectation des moyens attribués au fonds budgétaire visé à l'article 36, § 5;" sont abrogés.

[Art. 3.](#) Dans l'article 36 des mêmes lois, remplacé par la loi du 20 janvier 2014, le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

" § 5. L'astreinte visée au paragraphe 2 est exécutée à la demande de la partie à la requête de laquelle elle a été imposée et à l'intervention du ministre de l'Intérieur. Elle est affectée pour moitié aux ressources générales du Trésor. L'autre moitié est versée à la partie à la requête de laquelle l'astreinte a été imposée. ".

[Art. 4.](#) Dans l'article 37 des mêmes lois, rétabli par la loi du 17 février 2002 et modifié par la loi du 15 septembre 2006, l'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit :

" Le produit de l'amende est versé aux ressources générales du Trésor. ".